

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience *publique*
7 Mercredi 2 décembre 2009
8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 57*)
10 M. L'HUISSIER : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte. Je vous en prie,
12 veuillez vous asseoir.
13 Les accusés sont avec nous. Donc, je commencerai cette audience par une citation
14 qui, je l'espère, vous ne trouverez pas de mauvais goût, mais pour dire que si tous
15 étaient frappés, tous ne mouraient pas. Je me retrouve seul devant vous ce matin.
16 Et la Cour est tout à fait désolée de ce contre-temps. Il s'avère que M^{me} le juge
17 Christine Van den Wyngaert a eu un accident de circulation hier soir en rentrant
18 chez elle, qui n'est, me dit-on fort heureusement, pas grave, mais qui ne lui permet, à
19 l'évidence, pas de venir siéger aujourd'hui, et selon toute vraisemblance pas plus
20 demain qu'après demain. Ce qui va donc nous conduire à différer l'audition du
21 témoin qui était prévue aujourd'hui, je présente vraiment les excuses de la Cour au
22 Bureau du Procureur, mais ainsi qu'à vous tous, car c'est une nouvelle
23 désorganisation de vos emplois du temps.
24 La sagesse nous conduit, en réalité, à reporter l'audition de ce témoin au 26 janvier
25 prochain, car il y a trop d'incertitudes sur la présence de M^{me} Van den Wyngaert. Et

1 je ne souhaite pas vous dire peut-être demain, peut-être après demain, ce qui serait
2 encore plus inconfortable pour vous. Je peux quand même, car nous en avons
3 délibéré avant, vous apporter des réponses à deux questions qui avaient été posées.
4 Hier, matin, M^e Hooper avait demandé la reclassification en document public de la
5 page du carnet personnel du témoin 0233 qui avait été produite lors de nos
6 précédentes audiences.

7 Monsieur le Procureur, vous aviez à cet instant-là, à ma demande, émis peut-être
8 quelques objections, sont-elles toujours maintenues ?

9 M. MacDONALD : Non, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc je vous en remercie.

11 Il est donc acquis que la page du carnet personnel du témoin 0233, qui a été produite
12 lors de nos précédentes audiences et que M^e Hooper souhaite voir reclassifiée
13 publique, est en l'absence d'observation des parties, reclassifiée publique. Cela
14 permet d'apporter une réponse en temps utiles à une demande formulée il y a peu.
15 Second point : le 27 novembre dernier, lors de notre audience, la Chambre avait
16 demandé aux parties et notamment aux conseils des deux accusés, s'ils avaient des
17 observations à formuler sur une requête du Procureur portant le n° 1631-CONF-EXP,
18 et qui est relative à la communication sur le fondement de la règle 77 de transcrits de
19 dépositions d'un intermédiaire P-316, qui est également relative à des expurgations.
20 Je m'étais un peu avancé car il s'était avéré que vous n'aviez pas été notifié de cette
21 requête. Vous l'avez été depuis.

22 La Chambre, par ma bouche, souhaiterait simplement savoir si vous avez eu le
23 temps d'examiner cette requête et si vous avez des objections à formuler. Si vous
24 avez des objections à formuler et s'il vous faut encore du temps, vous disposerez
25 bien sûr de ce temps. Si vous étiez en mesure de nous dire, éventuellement que vous

1 n'avez pas d'observation à formuler, la Chambre serait ainsi mise en mesure de
2 répondre assez rapidement à cette requête, ce qui permettrait là encore d'accélérer le
3 rythme de nos travaux. Maître Kilenda, je vous pose la parole le premier parce que
4 nos regards se croisent.

5 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Nous devons vous dire honnêtement
6 que nous n'avons pas eu le temps d'examiner cette requête du Procureur, si vous
7 pouviez nous en accorder, nous reviendrons vers vous plus ou moins rapidement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors écoutez, les choses sont très simples, c'est
9 comme cela qu'il faut faire, simplement vous reviendrez vers nous... faut-il le faire
10 par écriture ? Oui. Vous le ferez par écriture. Vous le ferez par écriture.

11 Maître Hooper, s'agissant de cette requête relative au témoin (*sic*) 316, M^e Kilenda
12 souhaite disposer encore d'un peu de temps car le rythme des audiences n'a pas
13 permis à son équipe de travailler sur cette requête. Êtes-vous dans les mêmes
14 dispositions d'esprit ?

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nos objections portent sur les
16 expurgations dans le document, en particulier du fait de la situation de ce témoin, et
17 la possibilité que ce témoin ait corrompu d'autres témoins. Donc, nous formulons
18 une objection très ferme aux expurgations et nous formulerons ces objections demain
19 par écrit.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie. La Cour vous remercie,
21 Maître Hooper. Il est incontestablement plus sage de recueillir des deux côtés de la
22 barre des observations écrites. Nous allons donc nous séparer car il n'est pas prévu
23 dans le Statut qu'une audience de Chambre de première instance puisse se tenir à
24 juge unique. Il ne s'agissait pour moi que de vous présenter donc nos regrets, rendre
25 donc une décision et savoir si vous aviez des objections à la requête P-316. Nous

1 constatons que vous souhaitez en formuler par écrit.

2 Avant toutefois de nous quitter, au terme de cette première séquence d'audiences, je

3 souhaiterais me tourner vers M. Katanga et vers M. Ngudjolo pour leur demander

4 simplement si, au terme de ces quelques journées, l'interprétation a bien fonctionné.

5 C'est ma première question. Monsieur Katanga, avez-vous pu suivre les débats et les

6 interventions comme vous le souhaitiez ?

7 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : (*intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : On n'a pas entendu M. Katanga. On n'a pas

9 pu entendre M. Katanga

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez peut-être ouvert votre micro trop tard.

11 Donc, je vous repose simplement la question : est-ce que l'interprétation a bien

12 fonctionné pendant ces premiers jours d'audience ? Avez-vous pu suivre et

13 comprendre nos débats ?

14 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Avec tous mes respects, Monsieur le

15 Président, je pense que toute l'interprétation s'est bien déroulée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Monsieur Katanga.

17 Monsieur Ngudjolo, de votre côté, avez-vous pu suivre correctement et comprendre

18 les débats ?

19 M. NGUDJOLO CHUI : Oui, je l'ai très bien suivi, Monsieur le juge, et j'ai très bien,

20 compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Je vous remercie. Monsieur le

22 Procureur, pas d'observation particulière étant entendu que je ne peux pas recevoir

23 grand-chose tout seul. Non ? Simplement donc une nouvelle fois, la Cour vous

24 exprime ses regrets.

25 À titre personnel, je vous remercie pour la contribution que vous avez, les uns et les

1 autres, apportée à ces premières journées d'audience. Nous en avons eu conscience
2 les uns et les autres, elles nous ont permis de nous rôder, si je puis utiliser cette
3 expression. Nous nous retrouverons donc le 26 janvier, c'est bien le 26 janvier, sur
4 une période de moyen ou de long terme, qui je l'espère ne sera pas altérée par des
5 préoccupations sanitaires ou accidentelles trop importantes.

6 L'audience est levée.

7 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission. Je tentais de vous faire
8 des signes sans doute trop discrets, mais je me voyais mal, tel les Beatles dans
9 l'album *Help*, faire une signalétique.

10 Juste une information, et je me rends bien compte de la limite de l'exercice au vu de
11 la composition du siège.

12 M^e Nsita et moi-même avons souhaité procéder à la rédaction d'un document appelé
13 « observations », il ne s'agit donc pas d'une requête visant à développer un ensemble
14 d'arguments que nous avons déjà eu l'occasion de développer devant le siège quant
15 au principe de notre participation et d'accès à certaines pièces.

16 Nous avons souhaité le faire non pas sous forme de requête pour ne pas qu'il y ait le
17 sentiment d'une position active, voire agressive, mais plutôt d'une volonté de
18 recentrer notre argumentation pour aider la réflexion de tous. Et quand je dis « de
19 tous », c'est évidemment des parties et je le soumettrais humblement, très humblement
20 peut-être aussi du siège, et ne pas donner le sentiment de l'apparence d'une
21 dispersion dans ce que nous souhaitons essayer de développer et de prendre comme
22 attitude.

23 Je souhaitais simplement le dire pour que tout le monde puisse en être informé, une
24 question de transparence et de loyauté vis-à-vis de tous. Et peut-être pour éviter
25 qu'une décision que vous nous annoncez soit rendue entre temps, ces observations

1 étant à déposer au Greffe sans doute dès aujourd'hui au grand plus tard dès demain.
2 La Chambre en fera évidemment ce qu'elle souhaitera en faire. Ça permettra sans
3 doute à toutes les parties de pouvoir s'exprimer dans le cadre d'un débat oral et
4 donc contradictoire. Je crois que tout le monde a tout à y gagner.
5 Voilà le sens de mon intervention, Monsieur le Président. Je vous remercie.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.
7 Est-ce que l'un des membres d'équipe de défense souhaite réagir brièvement à ce que
8 M^e Gilissen vient de nous dire ?
9 J'ai simplement cru comprendre que ce document serait bien sûr communiqué. À
10 partir du moment où le contradictoire est respecté, le juge unique — qui ne devrait
11 pas être juge unique — ne voit aucun obstacle à ce que vous déposiez très, très vite
12 ce document car vous savez que, dans l'esprit de la Chambre et en tout cas dans le
13 mien, le dépôt de la décision sur les modalités de participation des victimes est une
14 ardente priorité.
15 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, toujours avec votre permission.
16 Le souhait c'était de permettre la clarification dans un cadre contradictoire,
17 d'interventions qui ont été un peu saucissonnées, je dois bien le reconnaître. Nous
18 voulions finaliser ce document hier soir pour le déposer ce matin, pour des raisons
19 tout à fait techniques nous n'avons pu le faire, mais il sera donc finalisé aujourd'hui,
20 et je répète, au grand plus tard, demain matin.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une nouvelle fois, Maître Hooper, Maître O'Shea,
22 Maître Kilenda, Professeur Fofé, Maître Gilissen, Maître Luvengika,
23 Monsieur MacDonalds, ne nous trompons pas sur la portée de ces quelques minutes,
24 il s'agissait pour moi, à titre donc de Président de cette Chambre, de vous présenter
25 nos regrets pour une désorganisation de nos audiences en raison de l'indisponibilité

1 de M^{me} Van den Wyngaert ; il s'agissait pour moi de rendre une décision délibérée
2 collégalement, de m'assurer qu'il y avait des objections potentielles pour
3 l'intermédiaire 316. Il y en a, elles seront formulées par écrit, et de m'assurer, car c'est
4 leur procès, que M. Ngudjolo et M. Katanga avaient pu suivre le début de nos
5 débats. À partir de cet instant, l'audience est levée, c'était une audience tout à fait
6 singulière, mais dont vous avez mesuré la stricte portée.

7 L'audience est levée.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 10 h 11*)